

**RÈGLEMENT REMPLAÇANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 744 (RMH 330) RELATIF AU STATIONNEMENT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 808-2026

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire remplacer la réglementation relative au stationnement;

CONSIDÉRANT QUE pour faciliter l'application par la Sûreté du Québec de la MRC de Vaudreuil-Soulanges (MRCVS) de certains règlements, ces derniers sont harmonisés, c'est-à-dire que les textes en vigueur, à la partie I – Dispositions générales, sont identiques pour les vingt-trois (23) municipalités membres de la MRCVS;

CONSIDÉRANT QU'un comité a été chargé de revoir les contenus des différents RMH actuellement en vigueur;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été régulièrement donné avec présentation lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 15 septembre 2026;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil municipal au moins 72 heures avant la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE des copies de ce règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que le présent projet de Règlement remplaçant le règlement relatif au stationnement numéro 744 (RMH 330) – Règlement numéro 808-2026 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule : « *Règlement relatif au stationnement – RMH 330* ».

ARTICLE 2 Définitions

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et les mots suivants signifient :

1. **Espace de stationnement** : la partie d'une voie publique ou d'un terrain prévue comme surface de stationnement pour un véhicule routier;
2. **Officier** : toute personne physique, employé municipal ou employé d'une firme, autorisé par résolution du conseil municipal, et tous les membres de la Sûreté du Québec, chargés de l'application du ou d'une partie du présent règlement.
3. **Signalisation** : toute affiche, panneau, signal, marque sur la chaussée ou tout autre dispositif compatible avec le Code de la sécurité routière et le présent règlement et permettant de contrôler et de régulariser la circulation des usagers de la route ainsi que le stationnement des véhicules routiers.
4. **Stationnement municipal** : tout espace de stationnement ou terrain propriété de la municipalité ou dont elle assure la gestion ou l'entretien et où le public a accès;
5. **Voie publique** : toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir, emprise ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout usage ou installation, y compris un fossé utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion;
6. **Immobilisation** : arrêt du véhicule afin de permettre la montée ou la descente de passagers, le chargement ou le déchargement du véhicule, et ce, malgré que le conducteur et/ou le passager soit à l'intérieur ou à proximité du véhicule routier.

Les mots et expressions non définis au présent règlement ont le sens donné par le Code de la sécurité routière.

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme dispensant des obligations prévues au Code de la sécurité routière.

ARTICLE 3 Autorisation de délivrer un constat d'infraction

Le conseil municipal autorise tout officier à délivrer, au nom de la municipalité, un constat pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES ROUTIERS

ARTICLE 4 Stationnement réservé aux détenteurs de permis

Nul ne peut stationner un véhicule routier dans un endroit réservé à l'usage exclusif des détenteurs de permis de stationnement, pendant les heures et jours prévus sur la signalisation, à moins que ce véhicule ne soit muni d'un permis délivré par la municipalité et placé en évidence de manière à ce qu'il soit visible et lisible de l'extérieur.

ARTICLE 5 Voie réservée aux bicyclettes ou aux piétons

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur une voie publique ou dans un stationnement municipal en tout temps selon les dates inscrites sur la signalisation, dans une voie de circulation réservée à l'usage des bicyclettes ou des piétons et identifiée par une signalisation.

ARTICLE 6 Occupation des cases de stationnement

Nul ne peut stationner un véhicule routier sur une voie publique ou dans un stationnement municipal de façon à occuper plus d'une case prévue à cette fin, ni empiéter sur une case voisine, s'il y a lieu.

Malgré ce qui précède, un véhicule routier, ou un ensemble de véhicules routiers dont la longueur excède une case, peut occuper plus d'une case de stationnement.

ARTICLE 7 Stationnement à l'extérieur d'un espace de stationnement

Nul ne peut stationner un véhicule routier sur une voie publique ou dans un stationnement municipal à l'extérieur d'un espace de stationnement marqué sur la chaussée, lorsque ses marques sont visibles.

ARTICLE 8 Stationnement en oblique

Nul ne peut stationner un véhicule routier sur une voie publique ou dans un stationnement municipal, là où le stationnement en oblique est permis, autrement que de face, à l'intérieur des marques, à moins d'indication contraire.

ARTICLE 9 Réparation ou entretien

Nul ne peut stationner un véhicule routier sur une voie publique ou dans un stationnement municipal dans le but de le réparer ou de l'entretenir.

ARTICLE 10 Vente ou lavage

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur une voie publique ou dans un stationnement municipal dans le but de le vendre ou de le laver.

ARTICLE 11 Fins publicitaires

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur une voie publique ou dans un stationnement municipal dans le but de mettre en évidence toute publicité.

ARTICLE 12 Période de stationnement autorisée

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur une voie publique ou dans un stationnement municipal au-delà de la période autorisée par une signalisation, un parcomètre ou un horodateur.

ARTICLE 13 Stationnement aux endroits prévus

Nul ne peut stationner un véhicule routier dans un stationnement municipal ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet.

ARTICLE 14 Roulottes, remorques et semi-remorques non attachées

Nul ne peut stationner une roulotte, une remorque ou une semi-remorque non attachée à un véhicule routier sur une voie publique ou dans un stationnement municipal pendant plus de 30 minutes, sauf en présence de travailleurs pour la réalisation de travaux.

ARTICLE 15 Obstruction de signalisation

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur une voie publique ou dans un stationnement municipal de manière à obstruer ou rendre une signalisation inefficace.

ARTICLE 16 Entrave à la circulation ou à l'accès

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur une voie publique ou dans un stationnement municipal de manière à gêner ou entraver la circulation, l'exécution de travaux ou l'entretien du chemin ou à obstruer l'accès à une propriété.

ARTICLE 17 Entrée ou stationnement privé

Nul ne peut stationner un véhicule routier dans une entrée privée ou dans un stationnement privé de manière à gêner ou entraver la circulation dans une voie publique ou l'exécution des travaux de voirie municipale.

ARTICLE 18 Interdiction par signalisation

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur une voie publique ou dans un stationnement municipal à tout endroit où une signalisation indique une telle interdiction.

ARTICLE 19 Véhicules lourds et véhicules-outils

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule lourd ou un véhicule-outil aux endroits suivants, sauf pour effectuer une livraison ou un travail :

1. Sur la voie publique dans une zone résidentielle;
2. Sur la voie publique, pour une période de plus de cent vingt (120) minutes hors d'une zone résidentielle;
3. Dans un stationnement municipal.

ARTICLE 20 Roulottes, caravanes et véhicules récréatifs

Nul ne peut stationner une roulotte, une tente-roulotte ou une caravane aménagée en logement ou tout autre véhicule récréatif ou hors route sur une voie publique ou dans un stationnement municipal pour plus de douze (12) heures, sauf avec l'autorisation de la municipalité dûment affichée sur le véhicule et sous réserve de la signalisation. Après ce délai, ces véhicules doivent quitter l'emplacement pour une période de plus de vingt-quatre (24) heures avant de débiter une autre période de stationnement, aux mêmes conditions.

ARTICLE 21 Voies prioritaires

Nul ne peut stationner ou immobiliser, en tout temps, un véhicule routier dans une voie d'accès prioritaire ou dans tout autre espace réservé aux véhicules d'urgence et identifié par une signalisation appropriée, à l'exception des véhicules qui servent au chargement ou au déchargement de marchandises ou qui laissent monter ou descendre des passagers, à la condition cependant que ces opérations soient exécutées rapidement, sans interruption, et en la présence et sous la garde du conducteur de ces véhicules.

Toute contravention à l'interdiction de stationner décrétée en vertu du présent article est assimilée à une contravention aux dispositions du présent règlement relatives au stationnement dans les voies publiques.

Les règles relatives au déplacement et au remorquage des véhicules routiers prévues à l'article 23 s'appliquent à tout véhicule stationné illégalement dans une voie prioritaire.

ARTICLE 22 Règles hivernales

Malgré les normes contenues au présent règlement, nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur la voie publique entre 0 h et 7 h, du 15 novembre au 1^{er} avril inclusivement, et ce, sur tout le territoire de la municipalité, sauf avis contraire de la municipalité, le cas échéant.

ARTICLE 23 Autorisation de déplacement et de remorquage

Tout officier est autorisé à faire enlever ou à déplacer tout véhicule routier stationné à un endroit où il nuit aux travaux de voirie municipale, au libre passage des véhicules d'urgence, de transport scolaire ou de services municipaux, ou contrevient à toute autre disposition spécifiquement prévue au présent règlement et à remorquer ou à faire remorquer ce véhicule ailleurs :

- Aux frais du propriétaire, qui ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage; ou
- Aux frais du propriétaire, les frais de remorquage prévus au règlement de tarification étant ajoutés au constat d'infraction.

ARTICLE 24 Interdiction de stationnement en tout temps

Nul ne peut stationner un véhicule aux endroits où la signalisation l'indique sur une voie publique ou dans un stationnement municipal mentionné à l'annexe « A » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 25 Interdiction d'immobilisation et de stationnement en tout temps

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule aux endroits où la signalisation l'indique sur une voie publique ou dans un stationnement municipal mentionné à l'annexe « B » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 26 *Interdiction de stationnement pour une durée limitée*

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule au-delà de la durée autorisée aux endroits où la signalisation l'indique sur une voie publique ou dans un stationnement municipal mentionné à l'annexe « C » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 27 *Interdiction d'immobilisation et de stationnement pour une durée limitée*

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule au-delà de la durée autorisée aux endroits où la signalisation l'indique sur une voie publique ou dans un stationnement municipal mentionné à l'annexe « D » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

DISPOSITION ADMINISTRATIVE ET PÉNALE

ARTICLE 28 *Amende*

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de soixante dollars (60 \$).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

PARTIE II – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 29 *“Abrogation de règlements antérieurs et remplacement”*

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 744 « Règlement relatif au stationnement – RMH 330 » adopté le 3 juin 2021.

Le remplacement de l'ancien règlement n'affectera pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 30 *“Entrée en vigueur”*

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2026.

Jean-Pierre Daoust, maire

Me Julie Paradis, greffière
Directrice du greffe et des affaires juridiques

ANNEXE « A »

Voies publiques ou stationnements municipaux où le stationnement est interdit

NOM DE LA RUE	CÔTÉS DE RUE	INTERVALLE
3 ^e Avenue	2 côtés	Entre l'intersection de la 4 ^e Avenue aux adresses civiques 114 et 115 de la 3 ^e Avenue
4 ^e Avenue	Est	De l'intersection avec la rue Principale jusqu'au 108, 4 ^e Avenue, inclusivement
6 ^e Avenue	Est	Entre le bassin de rétention (124) et 182, 6 ^e Avenue
6 ^e Avenue	Ouest	Le long du 244, rue Principale
7 ^e Avenue	2 côtés	Après les 304 et 299, 7 ^e Avenue
7 ^e Avenue	Ouest	Entre la rue Principale et le 155, 7 ^e Avenue
7 ^e Avenue	Est	Entre la rue Principale et la rue Raymond-Vernier
8 ^e Avenue	Est	De l'intersection de la rue Principale jusqu'à la rue Taillefer
8 ^e Avenue	Ouest	De l'entrée du stationnement du Métro Fordham jusqu'à l'entrée charretière du 125, 8 ^e Avenue
26 ^e Avenue	2 côtés	De l'usine d'épuration jusqu'à l'intersection de la 20 ^e Rue
27 ^e Avenue	Ouest	Entre le 105, 27 ^e Avenue et le lac Saint-François
29 ^e Avenue	Ouest	Entre le 105, 29 ^e Avenue et le lac Saint-François
31 ^e Avenue	2 côtés	Entre la rue Principale et le lac Saint-François
34 ^e Avenue	Ouest	Entre le 115, 34 ^e Avenue et lac Saint-François
34 ^e Avenue	Est	Entre le 116, 34 ^e Avenue et lac Saint-François
34 ^e Avenue	Ouest	Entre la rue Principale et le 503, 34 ^e Avenue
34 ^e Avenue	Est	Entre la rue Principale et le 464, 34 ^e Avenue
36 ^e Avenue	Ouest	Entre la rue Principale et le Lac Saint-François
37 ^e Avenue	Ouest	Entre la 34 ^e Avenue et la 38 ^e Avenue Nord (le long de la piste cyclable)
38 ^e Avenue Nord	2 côtés	Sur la longueur des stationnements du terrain du 155, 37 ^e Avenue (véhicule d'urgence seulement)
38 ^e Avenue Nord	2 côtés	Entre le passage piétonnier qui longe la cour de l'école primaire des Orioles et le 147, 38 ^e Avenue Nord
58 ^e Avenue	Ouest	Entre la rue Principale et la première intersection
58 ^e Avenue	Est	Entre l'accès véhiculaire du 272, 58 ^e Avenue et la deuxième intersection
68 ^e Avenue	Ouest	Entre les 119 et 127, 68 ^e Avenue
68 ^e Avenue	Est	Entre les 118 et 126, 68 ^e Avenue
68 ^e Avenue	2 côtés	Dans la portion en courbe de la 68 ^e Avenue située entre les adresses civiques 187 à 198
69 ^e Avenue	2 côtés	Entre la rue Principale et la bretelle nord de l'autoroute 20
69 ^e Avenue	Est	Devant la prise d'eau sur le lot numéro 1 686 119
70 ^e Avenue	Rond-point	Les adresses civiques 108, 105, 102 et 100, 70 ^e Avenue
72 ^e Avenue	2 côtés	Entre les 384 et 414, 72 ^e Avenue
72 ^e Avenue	Ouest	Entre l'intersection de la 72 ^e Avenue et de la 9 ^e Rue et le 377, 72 ^e Avenue
72 ^e Avenue	Est	Entre l'intersection de la 72 ^e Avenue et de la 9 ^e Rue et le 384, 72 ^e Avenue
72 ^e Avenue	Ouest	Entre l'intersection de la 72 ^e Avenue et de la 9 ^e Rue et le 359, 72 ^e Avenue
72 ^e Avenue	Est	Entre l'intersection de la 72 ^e Avenue et de la 9 ^e Rue et le 320, 72 ^e Avenue

NOM DE LA RUE	CÔTÉS DE RUE	INTERVALLE
83 ^e Avenue	Ouest	Entre l'intersection de la 83 ^e Avenue et de la rue Principale et le 285 83 ^e Avenue
83 ^e Avenue	2 côtés	Entre les 105 et 110, 83 ^e Avenue
84 ^e Avenue	2 côtés	Entre les 120 et 194, 84 ^e Avenue
85 ^e Avenue	Bout de rue	Devant le 101, 85 ^e Avenue (2 côtés de l'avenue)
86 ^e Avenue Est	Rond-point	Les adresses civiques 175, 150, 120 et 119, 86 ^e Avenue Est
6 ^e Rue	Rond-point	Entre les 367 et 390, 6 ^e Rue
9 ^e Rue	Ouest	Entre l'intersection de la 72 ^e Avenue et de la 9 ^e Rue et le 202, 9 ^e Rue
9 ^e Rue	Est	Entre l'intersection de la 72 ^e Avenue et de la 9 ^e Rue et le 197, 9 ^e Rue
20 ^e Rue	2 côtés	Entre la Municipalité des Coteaux et la 34 ^e Avenue
338 (route)	2 côtés	Entre les limites de Les Coteaux et de Rivière-Beaudette
Graham-Cooke, rue	2 côtés	Entre l'intersection de l'avenue des Maîtres et le 203, rue Graham-Cooke
Josiane, rue	Côté sud du terre-plein	Entre le 356 et le 378, rue Josiane
Maîtres, avenue des	Ouest	Entre l'intersection de la rue Graham-Cooke et la rue Principale
Maîtres, avenue des	Est	Entre l'intersection de la rue Royal Montréal et la rue Principale
Maîtres, avenue des	2 côtés	Du terre-plein central
Principale, rue	Sud	Entre l'intersection de la Route 338 et le 145, rue Principale
Principale, rue	Nord	Entre l'intersection de la Route 338 et le 124, rue Principale
Royal Montréal, rue	2 côtés	Entre l'intersection de l'avenue des Maîtres et le 108, rue Royal Montréal

CARTOGRAPHIE – STATIONNEMENT INTERDIT - SECTEUR EST



ROSE = 1 CÔTÉ DE RUE

MAUVE = 2 COTÉS DE RUE

CARTOGRAPHIE – STATIONNEMENT INTERDIT - SECTEUR CENTRE



ROSE = 1 CÔTÉ DE RUE

MAUVE = 2 COTÉS DE RUE

CARTOGRAPHIE – STATIONNEMENT INTERDIT - SECTEUR OUEST



ROSE = 1 CÔTÉ DE RUE

MAUVE = 2 COTÉS DE RUE

ANNEXE « B »

Voies publiques ou stationnements municipaux où l'immobilisation et le stationnement est interdit

Le tableau et les cartographies présentés à l'annexe « A » s'appliquent à l'annexe « B » comme s'ils avaient été reproduits intégralement ci-dessous.

PROJET

ANNEXE « C »

Voies publiques ou stationnements municipaux où le stationnement est limité

NOM DE LA RUE	CÔTÉS DE RUE	INTERVALLE	JOURNÉE	PÉRIODE
6 ^e Avenue	Ouest	Entre l'intersection de la rue Principale jusqu'aux boîtes postales et du 171, 6 ^e Avenue jusqu'à l'intersection de la rue du Navire		Du Lundi au vendredi inclusivement
8 ^e Avenue	Ouest	Du 125, 8 ^e Avenue (entrée charretière) jusqu'au 105, 8 ^e Avenue		90 minutes maximum
22 ^e Avenue	Est	Entre la 20 ^e Rue et la rue du Blés	Lundi, mercredi et vendredi	Du 1 ^{er} septembre au 24 juin, de 8 h à 16 h
22 ^e Avenue	Ouest	Entre la 20 ^e Rue et la rue du Blés	Mardi et jeudi	
23 ^e Avenue	Est	Entre la 20 ^e Rue et la rue de l'Avoine	Lundi, mercredi et vendredi	
23 ^e Avenue	Ouest	Entre la 20 ^e Rue et la rue de l'Avoine	Mardi et jeudi	
25 ^e Avenue	Est	Entre la 26 ^e Avenue et la rue de l'Orge	Lundi, mercredi et vendredi	
25 ^e Avenue	Ouest	Entre la 26 ^e Avenue et la rue de l'Orge	Mardi et jeudi	
26 ^e Avenue	Est	Entre la 20 ^e Rue et la rue de l'Orge	Lundi, mercredi et vendredi	
26 ^e Avenue	Ouest	Entre la 20 ^e Rue et la rue de l'Orge	Mardi et jeudi	
28 ^e Avenue Est	Est	Entre la 20 ^e Rue et la rue du Soya	Lundi, mercredi, vendredi et dimanche	
28 ^e Avenue Est	Ouest	Entre la 20 ^e Rue et la rue du Soya	Mardi, jeudi et samedi	
28 ^e Avenue Ouest	Est	Entre la 20 ^e Rue et la rue du Soya	Lundi, mercredi et vendredi	
28 ^e Avenue Ouest	Ouest	Entre la 20 ^e Rue et la rue du Soya	Mardi et jeudi	
Opale, rue de l'	Est	Entière	Lundi, mercredi et vendredi	
Opale, rue de l'	Ouest	Entière	Mardi et jeudi	
Rubis, cercle du	Est	Entière	Lundi, mercredi et vendredi	
Rubis, cercle du	Ouest	Entière	Mardi et jeudi	
37 ^e Avenue	2 côtés	Entre les 277 et 333, 37 ^e Avenue		90 minutes maximum
38 ^e Avenue Nord	2 côtés	Entre la 34 ^e Avenue et la rue des Chênes		Du 1 ^{er} septembre au 24 juin, de 7 h à 9 h et de 14 h à 16 h
84 ^e Avenue	2 côtés	Entière		Du 1 ^{er} septembre au 31 juillet, de 7 h à 8 h et de 14 h à 16 h
Maîtres, avenue des	Est	Devant les emplacements identifiés à titre de débarcadères		10 minutes maximum

LIEU	LIMITATION	PÉRIODE
Stationnement public - Parc Quatre-Saisons	Stationnement réservée uniquement aux utilisateurs du parc Quatre-Saisons pendant la période indiquée	Du 1 ^{er} septembre au 23 juin, du lundi au vendredi inclusivement, de 7 h à 18 h

CARTOGRAPHIE – STATIONNEMENT LIMITÉ – SECTEUR EST - VERT



CARTOGRAPHIE – STATIONNEMENT LIMITÉ - SECTEUR CENTRE - VERT



CARTOGRAPHIE – STATIONNEMENT LIMITÉ - SECTEUR OUEST - VERT



ANNEXE « D »

Voies publiques ou stationnements municipaux où le stationnement et l'immobilisation est limitée

Les tableaux et les cartographies présentés à l'annexe « C » s'appliquent à l'annexe « D » comme s'ils avaient été reproduits intégralement ci-dessous.

PROJET